

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 01/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

Lieu dit la Petite Craz
CD 147 / Route de TOUSSIEU
69720 Saint-Laurent-De-Mure

Références : UDR-SSDAS-25-94-CR
Code AIOT : 0006101417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté LA PATTE 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le Plan Pluriannuel de Contrôle de l'inspection des installations classées ainsi que dans l'action régionale sur la stabilité des carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- LA PATTE 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset
- Code AIOT : 0006101417

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière dite de La Patte, située sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset, est exploitée par la société Lafarge Granulats, autorisée par arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 pour une durée de 30 ans. La superficie globale de la carrière de roche massive est de 65 ha pour une extraction moyenne de 400000 tonnes par an.

L'extraction de la fosse dite de La Patte s'est finalisée en 2009 et est en cours de remblaiement. L'extraction des matériaux est actuellement en cours dans la fosse dite du Mont Pancu.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduite d'exploitation	AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2	Sans objet
2	Traçabilité Matériaux Inertes	AP Complémentaire du 13/09/2021, article 6.3.3	Sans objet
3	Stabilité des fronts	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 16.2	Sans objet
4	Stabilités des remblais	Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, article 4	Sans objet
5	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalisera sous 6 mois une étude géotechnique des fronts de taille, des remblais ainsi que du front historique en partie Nord de la fosse de La Patte. Cette étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments, même hors périmètre ICPE, pouvant avoir un impact sur le site.

Cette visite géotechnique devra être réalisée tous les 5 ans par un organisme compétent et indépendant. Le rapport contiendra a minima un bilan des résultats des visites géotechniques de l'année et des travaux réalisés.

L'exploitant justifiera que l'ensemble des recommandations émises par les différentes études et suivis géotechniques a été pris en compte. Ce rapport est transmis à l'inspection avant le mois de juillet de l'année 2026. En fonction des conclusions et préconisations des rapports géotechniques, des ouvrages de confortement devront être réalisés en s'assurant de leur efficacité dans le temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2
--

Thème(s) : Autre, Plan de phasage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation est réalisée par gradins dont la hauteur maximale est de 15 mètres. Durant l'exploitation, la banquette séparant deux gradins a une largeur minimale de 20 mètres. [...] Phase 4 2021-2025): Durant cette phase, les travaux suivants sont réalisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du nouveau réseau de collecte des eaux de ruissellement du site, • Poursuite du remblaiement de la fosse de La Patte à l'aide de matériaux inertes pour atteindre les cotes de 393 et 396 m NGF en fin de phase, • Modification de la piste d'accès aux fosses; élargissement de la piste d'accès à la fosse de La Patte et réhaussement de la piste d'accès de la fosse du Mont Pancu à la cote de 550 m NGF, • Poursuite de l'exploitation des matériaux sur la fosse du Mont Pancu sur 4 fronts aux cotes 515, 530, 545, 560 m NGF, par gradins successifs du Sud vers le Nord
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection en amont de la visite le dernier plan d'exploitation daté du 6 juin 2024.</p> <p>Les cotes des 4 fronts sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Les pistes d'accès aux fosses sont constituées d'une largeur de 15 mètres et d'une pente de 10% minimum, permettant ainsi le croisement d'engins et le ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>L'exploitant a engagé les discussions avec un organisme extérieur concernant la mise en place d'un nouveau bassin de rétention des eaux de ruissellement. La visite sur site a permis de constater la délimitation de la zone d'implantation qui se situe entre les deux fosses.</p> <p>L'exploitation est conforme au plan de phasage défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité Matériaux Inertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 6.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable [...] afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.</p>
<p>Constats :</p> <p>La procédure d'acceptation préalable des déchets inertes sur le site ainsi que les différents documents associés ont été transmis par l'exploitant en amont de la visite d'inspection. La</p>

procédure d'acceptation se décline en fonction de l'origine et du tonnage des lots. Des analyses sont fournies en amont avec le document d'acceptation préalable (DAP). Les déchets ne sont acceptés sur site qu'après validation du DAP.

Une zone d'accueil des déchets inertes permet de réaliser des «autocontrôles» avant leur mise en remblai. Lors de la visite sur site au niveau de la bascule, l'inspection a constaté que la zone d'accueil est bien délimitée. Deux lots étaient en cours d'autocontrôle et étaient identifiés par des piquets de marquage.

L'exploitant a aussi informé l'Inspection des Installations Classées du bon déversement des données vers le RNDTS.

En 2024, la carrière de La Patte a accueilli 107 000 tonnes de déchets inertes sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stabilité des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 16.2

Thème(s) : Actions régionales, Tirs de mines et vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction [...]

Les tirs de mines sont effectués à une fréquence de 60 tirs par an maximum pour l'extraction de la roche et 30 tirs par an maximum pour les travaux de découvertes. L'exploitant fait réaliser un contrôle des vibrations émises dans l'environnement, pour chaque tir, par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a partagé l'ensemble des documents liés aux tirs de mines effectués sur la carrière.

Il y a eu 18 tirs de mines réalisés en 2024. Les analyses vibratoires sont effectuées en 4 points de mesures. Au cours de l'année précédente, les vitesses particulières pondérées pouvaient atteindre un maximum de 4,12 mm/s. L'exploitant fait appel à l'organisme EPC pour l'exécution des tirs depuis le mois d'octobre. Les vitesses particulières pondérées n'ont pas dépassé 2,21 mm/s depuis cette modification.

Le registre des comptes rendus de tir, disponible en version papier sur site, est complet et à jour.

Il est rappelé à l'exploitant de partager à l'Inspection des Installations Classées, a minima 8 jours avant le tir de mine, la date du tir ainsi que le plan de forage associé à l'adresse mail suivante: ssdas.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

L'exploitant procède à une surveillance des fronts de taille après chaque tir. Un géologue effectue une surveillance supplémentaire tous les 2 ans. Les inspecteurs ont pu constater sur site que les fronts présentaient un risque faible d'instabilité dû au fait des conditions d'exploitation mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la conduite d'exploitation, de la surveillance réalisée lors des tirs de mines afin de garantir la stabilité des fronts de taille et des phénomènes météorologiques amplifiés par le changement climatique (écarts importants de température, épisodes pluvieux importants et fréquents); **il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude géotechnique des fronts de taille.** Cette étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments, même hors périmètre ICPE, pouvant avoir un impact sur le site.

Cette visite géotechnique devra être réalisée tous les 5 ans par un organisme compétent et indépendant. Le rapport contient a minima un bilan des résultats des visites géotechniques de l'année et des travaux réalisés.

L'exploitant justifie que l'ensemble des recommandations émises par les différentes études et suivis géotechniques a été pris en compte. **Ce rapport est transmis à l'inspection avant le mois de juillet de l'année 2026.** En fonction des conclusions et préconisation des rapports géotechniques, réaliser des ouvrages de confortement et s'assurer de leur efficacité dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stabilités des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Remblayage

Prescription contrôlée :

Les opérations de remblayage de la fosse de La Patte peuvent être réalisées avec des déchets inertes non dangereux extérieurs au site à hauteur de 110 000 tonnes par an maximum.

Constats :

L'exploitant a partagé la procédure de remblayage actuellement en place sur site. Les remblais sont déposés en partie Sud de la fosse de La Patte et sont poussés aux pieds des fronts. Un roulage est ensuite opéré sur les remblais. Une pente intégratrice permet aux eaux pluviales de ruisseler vers le bassin de rétention situé en fond de fosse.

Les zones en cours de remblayage sont identifiées sur site à l'aide de piquet de marquage.

Lors de la visite de la fosse de La Patte, les inspecteurs ont remarqué la présence d'un front historique dans la partie nord du massif dont la stabilité doit être étudiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant joindra à l'étude géotechnique, une analyse de la stabilité des remblais ainsi que du front historiquement exploité en partie nord de la fosse de La Patte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les rapports de mesures de retombées de poussières des années 2023 et 2024. Lors de la mesure de juillet-août 2023, une quantité anormale de poussières se trouvait dans la jauge 6b, située au niveau d'une habitation "Chez Lardellier". Les autres jauges présentent des valeurs habituelles laissant présager un possible acte de malveillance.

Les autres mesures de 2023 et 2024 sont conformes.

Afin de limiter les envols de poussières un arrosage des pistes est réalisé. L'exploitant emploie un groupe électrogène afin de transporter les eaux du bassin en fond de fosse vers les pistes. L'utilisation de cet équipement peut être limitée lors d'épisode de pollution. Il est rappelé à l'exploitant de se tenir informé des différentes mesures d'urgences prises lors de ces épisodes de pollution afin de s'y conformer.

Type de suites proposées : Sans suite